

Projet de loi

- 1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'État;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(22 juin 2015)

Par dépêche du 18 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 19 décembre 2014.

Les amendements proprement dits sont précédés d'une « Observation préliminaire ». Les amendements ne sont pas numérotés, mais se réfèrent à l'intitulé et aux articles du texte qui avait été soumis à l'avis du Conseil d'État le 3 avril 2014, tout en étant accompagnés d'un commentaire de chaque amendement particulier. Par ailleurs, le dossier est complété d'un texte coordonné faisant apparaître en caractères gras italiques et soulignés les modifications apportées au texte initial et indiquant par des biffures les passages supprimés en vertu des amendements.

La dépêche du 18 mars 2015 signalait encore que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé, et faisait part du souhait du Premier ministre, ministre d'État, de voir le Conseil d'État accorder un traitement prioritaire à l'examen desdits amendements gouvernementaux « étant donné que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés entend entamer l'examen du projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais ».

Observations préliminaires

- 1) Le Conseil d'État prend acte du souci du Gouvernement de documenter en détail, dans le cadre de l'« Observation préliminaire » précédant les amendements, sa prise de position au sujet des

recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête de la Chambre des députés sur le suivi desquelles le Conseil d'État s'était interrogé dans son avis précité du 19 décembre 2014.

Cette analyse a l'avantage de documenter de façon plus claire que ne le faisait la documentation jointe au projet de loi n°6675 le suivi réservé ou à réserver aux recommandations de la commission parlementaire. Ainsi, il est prévu de prendre pour non moins de dix des points inventoriés dans l'« Observation préliminaire » des initiatives législatives, tandis que la question du sort des archives constitués par le Service de renseignement de l'État (SRE) reste à être tranchée.

2) Le Conseil d'État note que sur un certain nombre de ses observations du 19 décembre 2014, qui pour partie concernent des aspects qu'il juge essentiels pour l'encadrement légal futur du SRE, le Gouvernement ne l'a suivi que partiellement.

C'est notamment le cas pour l'article 3 relatif aux missions du SRE au sujet duquel il avait, dans son avis du 19 décembre 2014, retenu les critiques suivantes :

- l'absence d'indication sur les engagements internationaux du Luxembourg en relation avec la coopération interétatique dans la matière du Renseignement ;
- le caractère trop imprécis et le choix de formules trop vagues pour cerner les compétences du SRE ;
- des références jugées excessives, dans le cadre des missions du SRE, à la pérennité de l'ordre démocratique et institutionnel du pays.

Au regard de ses observations concernant plus particulièrement les dispositions reprises au paragraphe 3 de l'article 9 du texte coordonné joint aux amendements, le Conseil d'État aurait en outre souhaité que les informations que la Police grand-ducale et les autres administrations de l'État sont susceptibles de communiquer au SRE, fassent l'objet d'un accord du comité ministériel. Il réitère dès lors sa demande de voir ledit paragraphe 3 être complété en conséquence.

S'il estime devoir insister une nouvelle fois sur ces points, c'est qu'il considère la matière du renseignement pour compte de l'État comme politiquement très sensible, et qu'il est d'avis que la réponse aux illégalités et dysfonctionnements constatés dans un passé récent consiste dans la définition d'un cadre légal suffisamment précis pour empêcher que les écarts révélés ne se reproduisent plus.

3) Le Conseil d'État se permet d'attirer encore l'attention des auteurs des amendements gouvernementaux au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auquel a accès le Service de renseignement de l'État. Si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements sous examen, tout en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant

correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'État propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de « traitement des données ».

Examen des amendements

Quant aux amendements gouvernementaux proprement dits, ils donnent lieu aux observations suivantes du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Quant à la façon de rédiger les dispositions relatives à l'« organisation et [au] contrôle hiérarchique » qui resteront, selon les vues du Gouvernement, regroupées dans un seul et même article, le Conseil d'État tient à formuler les observations suivantes.

Ni l'intitulé de l'article sous examen ni le paragraphe 1^{er} ne donnent lieu à observation, sauf à compléter le texte par les termes « désigné ci-après « le ministre » » à insérer *in fine* du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 traite des compétences du comité ministériel du renseignement dont la composition et le fonctionnement seront déterminés, conformément à la proposition afférente du Conseil d'État, par voie d'un arrêté grand-ducal à prendre sur la base de l'article 76 de la Constitution, sans que cette forme normative pour déterminer la compétence et les modalités de fonctionnement dudit comité doive pourtant être rappelée dans la loi en projet.

Quant à la mission du comité ministériel, celle-ci ne serait-elle pas plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle ?

Dans l'intérêt d'une structure distinguant plus clairement entre les dispositions organiques et les missions de ce comité, la rédaction de ce paragraphe se présenterait avantageusement comme suit :

« (2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un comité ministériel du renseignement, désigné ci-après « le Comité ».

Le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE. »

Le paragraphe 3 a trait à l'institution et aux missions du fonctionnaire délégué au SRE. Dans la mesure où l'autorité hiérarchique du SRE n'est pas assumée par le Premier ministre, mais par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, il n'est pas de mise de choisir ce fonctionnaire au sein de l'effectif du Ministère d'État. Le Conseil d'État

préférait laisser à ces fins une plus grande marge de sélection au Gouvernement pour désigner une personne bénéficiant de sa confiance parmi le personnel de la carrière supérieure des services administratifs rattachés au Gouvernement, communément appelés « Administration gouvernementale ».

Enfin, le Conseil d'État préférait voir accorder audit fonctionnaire une fonction de surveillance du SRE plutôt qu'une mission de contrôle.

Dans ces conditions, le Conseil d'État propose de concevoir comme suit le paragraphe 3 de l'article 2 :

« (3) Sur proposition du ministre le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'État un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE. »

Article 3

Hormis les considérations reprises au point 2 des observations préliminaires, il apparaît à la lecture du commentaire concernant l'article sous examen que la pratique des services de renseignement de s'échanger n'a pas de base normative spécifique, mais se réfère à des principes généraux évoquant de façon vague l'assistance mutuelle en vue de la résistance à une attaque armée découlant de l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord, voire l'organisation de formes de coopération jugées appropriées pour assurer la sécurité nationale prévue par l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'État estime que des règles de coopération fondées sur des normes d'encadrement plus précises en matière d'échange d'informations devraient être mises en place pour spécifier davantage la portée et le mode de mise en œuvre de cette coopération par rapport au cadre tracé dans des accords internationaux en réglant spécifiquement la matière.

Quant au manque de précision des critères de définition des missions du SRE, les auteurs n'entendent pas donner d'autres suites aux suggestions du Conseil d'État du 19 décembre 2014 de cerner davantage le champ d'activités du service.

Enfin, dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'État de droit le Conseil d'État préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'État aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante :

« e) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg. »

Article 4 (article 8 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Dans la mesure où tant l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que l'article 8, paragraphe 3, ont trait à l'obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'État propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l'article sous examen reprenant les « Principes relatifs à la recherche des renseignements ». Le Conseil d'État propose par conséquent de compléter l'article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d'État compétent. Au cas où l'opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'État compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité. »

Article 5 (article 9 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

L'intitulé de l'article sous examen rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante :

« Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE ».

Le Conseil d'État se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'« informations » et de « renseignements ».

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, il se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel « Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE ». Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle « Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité. »; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une

autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, il s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6 :

« (4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter ... »

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'État était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements sous examen, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'État demande que, par analogie aux définitions de l'« observation » et du « moyen technique », la définition des « lieux publics » ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

Il est par ailleurs difficile au Conseil d'État de cerner ce qu'il faut entendre par « observation revêtant un caractère international ». S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service ? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national ?

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 du paragraphe sous examen, le Conseil d'État propose de retenir le libellé suivant :

« Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

- qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
- qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
- dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- qui revêt un [caractère international]. »

Reste la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une « observation systématique » sont réunis. Le Conseil d'État propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il

appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

L'alinéa 3 aura avantage à être rédigé comme suit :

« Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration ... ».

Le Conseil d'État se demande encore quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un « appareil utilisé pour la prise de photographies ».

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'État concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'État) pourra se limiter au texte suivant :

« - la période durant laquelle l'observation s'est appliquée. »

Le Conseil d'État propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen, en écrivant :

« En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures. »

Article 6

Le Conseil d'État rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article sous examen.

Par ailleurs, il demande qu'à l'avant-pénultième alinéa la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant : « Le directeur assure ... ».

Article 7 (première partie de l'article 10 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Les auteurs des amendements sous examen adoptent la structure du texte préconisé par le Conseil d'État en prévoyant deux articles à part pour traiter des aspects relatifs aux écoutes téléphoniques, à l'ouverture du courrier postal et à la surveillance d'autres formes de communication dans un premier article (article 7) et en reprenant dans un second article (article 8) la collaboration obligatoire des transporteurs aériens ainsi que des organismes bancaires et institutions financières à la recherche par le SRE de renseignements spécifiques à ces deux secteurs économiques.

Quant à l'article 7 sous examen, le Conseil d'État juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1^{er}.

Au regard de la proposition du Conseil d'État d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en vue d'éviter des redondances.

Article 8 (2^e partie de l'article 10 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, la lisibilité pourrait être améliorée grâce au libellé suivant :

« **Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) à solliciter auprès de toute personne ... ;
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ... ;
- c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être ... ».

Concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Conseil d'État propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1^{er} de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes « dispositions précédentes » par « dispositions des articles 5, 6 et 7 ».

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, il se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. À moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

Article 9 (article 4 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Hormis le fait que le Conseil d'État n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1^{er}, motivée par la valeur normative défailante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'État fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du

Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements sous examen quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant :

« (4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure. »

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d'État demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l'ajout proposé à l'endroit de l'article 4.

Article 10 (article 5 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le paragraphe 1^{er} reprend la proposition de texte préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 décembre 2014. Il ne donne pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'État de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit également trouver application dans le cadre de la mise en œuvre du présent article.

Dans la mesure où il est toutefois souhaitable d'aligner les références faites dans d'autres lois à celle précitée du 2 août 2002, le Conseil d'État propose de changer légèrement la rédaction du paragraphe 1^{er} pour en aligner le libellé notamment à celui de sa proposition de texte relative à l'article 10 du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et formulée dans son avis du 2 juin 2015 au sujet dudit projet de loi. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen se lirait comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17. »

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État prend note que le réexamen critique de l'utilité pour le SRE d'accéder au nombre élevé de banques de données publiques retenu dans le projet de loi gouvernemental du 3 avril 2014 a amené les auteurs des amendements sous examen à supprimer au moins l'accès prévu du SRE au fichier des permis de conduire.

La question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'État est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin N° 2 du casier. Au titre de la loi actuelle du 15 juin 2004 et de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, cet accès n'existe pas.

Le projet de loi n° 6820 portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, transmis au Conseil d'État en date du 21 mai 2015, prévoit en son article 1^{er} que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante :

« (3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

...

2) au Service de renseignement de l'État sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

... »

Les différences sont importantes : accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675 ; communication sur demande dans le projet n° 6820 ; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. À noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N°s 3, 4 et 5.

Il va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'État rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'État relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du présent projet de loi, « ... les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3 ». Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le SRE puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'État marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820. Dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, le Conseil d'État avait d'ailleurs relevé ce qui suit : « Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait N° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle. »

Dans ce contexte, le Conseil d'État voudrait encore attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'accès automatisé direct du SRE à la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale. Le Conseil d'État donne à considérer qu'il faut veiller à ce qu'un tel accès direct ne porte pas sur des données de nature judiciaire.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il reprend la proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation. Dans l'optique de l'adoption par la Chambre des députés du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État pourrait s'accommoder de la reprise des dispositions de ce paragraphe 3 dans le règlement grand-ducal susvisé.

Article 11 (article 6 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le texte de l'amendement sous examen reprend *grosso modo* le libellé du Conseil d'État.

Le Conseil d'État avait contesté la double compétence du président de la Cour supérieure de justice d'être à la fois membre de la commission spéciale dont question à l'article 7, paragraphe 4 (article 10, paragraphe 1^{er} dans le projet gouvernemental du 2 avril 2014) et de l'autorité compétente pour lever la protection des sources à l'égard des autorités judiciaires en vertu de l'article 11, paragraphe 3 (article 7, paragraphe 3 dans le projet gouvernemental du 3 avril 2014). Il réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens de l'article sous examen.

Article 12 (article 7, paragraphe 1^{er} et 2 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le dispositif de cet article se limite à la reprise des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 du projet gouvernemental du 3 avril 2014 que les auteurs des amendements prévoient de préciser à certains endroits ponctuels.

Quant au fond, le nouveau texte ne donne pas lieu à observation.

Article 13 (article 7, paragraphe 6 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

La proposition de texte du Conseil d'État se trouve largement reprise dans le nouvel article 13.

Le Conseil d'État réitère son observation fait à l'endroit de l'article 11 concernant la double compétence attribuée au président de la Cour supérieure de justice.

Article 14 (article 11 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Il convient d'écrire « ... l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service ».

Article 15 (article 12 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 16 (article 13 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 17 (article 14 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 18 (article 16 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le Conseil d'État a été suivi au sujet de la suppression de l'article 15 du projet gouvernemental du 3 avril 2014, de sorte que le premier article à figurer dorénavant sous le chapitre 5 relatif au personnel et aux conditions de son recrutement est l'article 16, renuméroté article 18 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 18 mars 2015.

Le texte qui reprend la proposition rédactionnelle du Conseil d'État du 19 décembre 2014, ne donne pas lieu à observation.

Article 19

Le Conseil d'État note que, dans le contexte légal actuel, la dénomination des fonctions et emplois retenue correspond à la nomenclature générale. Il conviendrait tout au plus, si ce besoin était donné, de compléter le paragraphe 2, en disposant que « le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires ».

Si la loi en projet entre en vigueur avant la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État, il faudra modifier l'article 55, point 34), de cette dernière, en y remplaçant le renvoi à l'article 10 de la loi du modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du SRE, censée être abrogée en vertu de l'article 30 de la loi en projet, par un renvoi à l'article 19 de celle-ci. Dans ce cas, une

disposition modificative de la loi précitée du 25 mars 2015 devrait être ajoutée *in fine* de la loi en projet.

Si toutefois la loi en projet prenait seulement effet après celle précitée du 25 mars 2015, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015.

Le libellé du paragraphe 4 aura avantage à être modifié comme suit :

« (4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État. »

Article 20 (article 18 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 21 (article 19 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

La version amendée de cet article tient partiellement compte des observations critiques du Conseil d'État formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

Tout en saluant l'effort rédactionnel en question, le Conseil d'État continue à se demander si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque dont question à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen. Il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

La question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte qui devrait être fonction d'une astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

Le texte proposé devra en outre préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 7 prévoit que les membres effectifs de la commission spéciale sont remplacés en cas d'empêchement par d'autres magistrats, il serait plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de cette commission des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État maintient que les indemnités spéciales y prévues qui de surcroît peuvent être allouées à un taux discrétionnairement fixé par le ministre compétent, ne sont nullement

justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra en outre, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de leur allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution.

Article 22 (article 21 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Tout en renvoyant à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 26 relatif aux sanctions pénales introduites par le projet de loi qui a fait l'objet de son avis précité du 19 décembre 2014, le Conseil d'État avait entre autre critiqué dans l'article sous examen l'imprécision des termes « personnes collaborant avec le SRE » et « personne non qualifiée ». Les auteurs des amendements proposent dans la version amendée de l'article sous examen de disposer que les « [personnes] qui, à quelque titre que ce soit, [apportent leur] concours à l'application de la présente loi, [sont dépositaires] des secrets qui [leur] sont confiés dans l'exercice ...de [leur] coopération ». De l'avis du Conseil d'État, la nouvelle formulation s'expose à la même critique d'imprécision, et il se demande si, au vu de l'obligation de leur secret professionnel, voire du secret administratif auquel sont tenus les fonctionnaires appelés à travailler régulièrement ou sporadiquement avec le SRE, le besoin de rappeler dans la loi en projet pareille obligation est nécessaire à cet égard. En tout état de cause, il est d'avis que l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} devra se limiter aux agents du SRE, comme prévu par les auteurs des amendements, et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. En effet, abstraction faite des fonctionnaires de l'État, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

Article 23 (article 24 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Sans observation.

Article 24 (proposition de loi N° 6589B) et article 25 (nouveau selon les amendements gouvernementaux)

Tout en notant que les auteurs des amendements sous examen entendent se rallier à son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'État se doit de constater qu'il y a eu probablement malentendu en la matière.

En effet, l'avis précité comportait la recommandation d'insérer au règlement de la Chambre des députés les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de la nouvelle version de l'article 15 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État prévue à l'article 1^{er} de la proposition de loi N° 6589B¹. En effet, le Conseil d'État estime qu'il s'agit là de dispositions relevant du « mode suivant lequel [la Chambre des députés] exerce ses attributions » et que ces dispositions devront dès lors faire l'objet du règlement dont question à l'article 70 de la Constitution. Or, les auteurs prévoient contrairement à la suggestion afférente du Conseil d'État, de reprendre ces dispositions dans la loi en projet.

Aussi le Conseil d'État réitère-t-il sa proposition du 19 décembre 2014 quant aux dispositions à faire figurer dans le règlement de la Chambre des députés.

Toujours dans la ligne de son avis du 19 décembre 2014, il propose de réserver le libellé suivant à l'article sous examen en vue de reprendre dans la loi en projet les dispositions que la proposition de loi N° 6589B¹ prévoit d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 et qui, à ses yeux, n'ont pas leur place dans le règlement de la Chambre des députés, au motif qu'elles impliquent des obligations pour des personnes tierces :

« Art. 24. - Information de la commission de contrôle parlementaire par le SRE.

(1) Le directeur informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE, y compris les relations avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers visés à l'article 9, paragraphe 4.

Les informations en question contiennent une copie intégrale des dossiers relatifs aux missions en cours du SRE.

(2) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. À cette fin, elle peut prendre connaissance de toutes les informations et pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou de porter atteinte aux droits d'une personne tierce. Elle peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) Le Gouvernement peut demander à la commission de contrôle parlementaire de prendre position sous forme écrite sur des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

(4) Le directeur du SRE informe sans délai la commission de contrôle parlementaire de tout dépassement, par l'un des agents du SRE, de ses compétences, de tout usage abusif par l'un de ces agents des compétences et moyens à la disposition du SRE ainsi que de toute autre irrégularité qu'il suspecte au sein du SRE.

(5) Si le ministre a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'exécute pas correctement ses obligations conformément aux prescriptions des paragraphes 1^{er} et 4, il en informe sans délai la commission de contrôle parlementaire. »

Article 26

Concernant les personnes visées, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 22, dont il a critiqué le caractère insuffisamment précis au regard des infractions prévues par l'article sous examen.

Dans ce même ordre d'idées, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de

mesurer exactement la portée de ces dispositions »¹, le libellé ne donne pas satisfaction.

Dans les conditions données, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article sous examen soit cerné avec précision, et que les faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales soient définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il conformément à ses observations relatives au prédit article 22 de limiter les personnes susceptibles de se rendre pénalement responsables des faits incriminés en vertu de l'article sous examen aux agents du SRE et à ses sources humaines, quitte à étendre cette responsabilité pénale également aux agents qui ont quitté le SRE et, le cas échéant, aux sources humaines qui ont cessé de coopérer avec le SRE.

Quant aux secrets dont une source humaine a pu obtenir connaissance dans le cadre de sa coopération avec le SRE, le Conseil d'État marque son accord avec la façon des auteurs de spécifier les secrets dont la divulgation est pénalement répréhensible.

Dans les conditions précitées et sans préjudice de l'extension éventuelle de l'alinéa 2 aux sources humaines du SRE ayant cessé de coopérer avec le service, le paragraphe 1^{er} de l'article 26 aurait, aux yeux du Conseil d'État, intérêt à se lire comme suit :

« (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information ;
- b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1^{er}. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation. »

Articles 27 et 28

Les articles sous examen qui comportent des modifications affectant une seule et même loi, à savoir celle modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, pourraient être regroupés dans un seul article qui serait subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé se référerait à la modification de la loi en question.

¹ Cour constitutionnelle ; arrêts 23/04 et 24/04 (Mém. A n°201).

Par ailleurs, en vertu de l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la loi précitée du 22 juin 1963 se trouve abrogée, à l'exception des dispositions auxquelles renvoie l'article 56. Comme l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 se trouve reportée au 1^{er} octobre 2015, les modifications prévues n'ont leur raison d'être que si la loi en projet entre en vigueur avant celle du 25 mars 2015.

Dans le cas contraire, les articles sous examen deviennent sans objet.

Article 29

Il convient de doter l'article sous examen d'un intitulé renvoyant à l'« abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle ».

Article 30

Sans observation.

Article 31 (30 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 32 (31 selon le Conseil d'État)

L'article doit être muni d'un intitulé qui pourrait revêtir le libellé suivant :

« **Art. 31. - Entrée en vigueur.** »

Par ailleurs, il faut écrire dans le dispositif de l'article :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial. »

Observations d'ordre légistique

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'État constate que la plupart des articles se trouvent munis d'un intitulé particulier. Or, pour certains des articles repris à la fin du dispositif, cet intitulé fait défaut. Une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas.

La numérotation des paragraphes auxquels il est renvoyé ne comporte pas de parenthèses.

Par ailleurs, il faut écrire « paragraphe 1^{er} » ou « alinéa 1^{er} » et non « paragraphe 1er » et « alinéa 1er ».

Intitulé

Au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État

Dans l'optique du point 3) des observations préliminaires du présent avis, il est correct de mentionner au cinquième tiret sous 2) de l'intitulé la modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

Les observations du Conseil d'État du 19 décembre 2014 ont été suivies en ce que l'intitulé du projet de loi prévoit à son point 1) la réorganisation du Service de renseignement de l'État, et que le point 3 ayant énoncé l'abrogation de la loi du 15 juin 2014 portant organisation du Service de Renseignement de l'État est supprimé. Le Conseil d'État propose cependant d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif « Service de renseignement de l'État ».

Article 1^{er}

Dans la ligne de son observation afférente formulée lors de l'examen de l'intitulé, le Conseil d'État demande d'écrire « Service de renseignement de l'État ».

Article 2

Au paragraphe 4, alinéa 3, il convient de remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions » par « ministre ».

Article 3

Au paragraphe 2 il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe (1) ».

Article 5

Les différents éléments de l'énumération au paragraphe 5 sont précédés de tirets. L'emploi de tirets est toutefois à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'État propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 6

Dans la lignée de son observation qu'il a faite concernant l'article 5, le Conseil d'État propose d'indiquer les différents éléments de l'énumération

proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 7

À l'intitulé, la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes « visés au paragraphe 3 » sont à supprimer.

À l'alinéa 4 du paragraphe 2, il y a lieu de mettre les verbes à l'indicatif présent.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'État), il échet de supprimer les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes en écrivant respectivement « paragraphe 1^{er} » et « paragraphe 2 ». À l'alinéa 3, les termes « alinéa 1er » sont à corriger en les remplaçant par « alinéa 1^{er} », et les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions » sont à remplacer par « ministre ».

Article 8

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 « SRE » au lieu de « Service ».

La grammaire du premier tiret de cet alinéa est à redresser en écrivant :

« - entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique ».

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'État), il faut écrire *in fine* « article 7, paragraphe 4 ».

Article 10

Il convient d'éliminer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels il est renvoyé au paragraphe 3.

Article 11

Sur le plan rédactionnel, il faut écrire à différents endroits du libellé paragraphe 1^{er} et alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 4, conformément à son observation qu'il a faite concernant l'article 5, le Conseil d'État propose d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 12

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'État propose d'écrire au paragraphe 1^{er} « un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 » et au paragraphe 2 « un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1^{er} ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « délégué au SRE ».

Au paragraphe 2 le renvoi *in fine* au paragraphe 1^{er} doit s'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Intitulé du Chapitre 4

Il y a lieu de mentionner les « marchés publics ».

Article 15

Il convient de remplacer tant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'au paragraphe 2, les termes « le membre du gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions » par « le ministre ».

Article 16

La numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., ..., sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 17

Dans la lignée de son observation qu'il a faite concernant l'article 5, le Conseil d'État propose de faire abstraction des tirets et d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 19

Au paragraphe 1^{er}, aux points 1^{er} à 10), les numérotations doivent se faire en omettant les parenthèses ouvertes dans la série a), b), c),...

Au paragraphe 3, il faut écrire « paragraphes 1^{er} et 2 ».

Au paragraphe 5, il y a lieu de remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions » par « ministre ».

Article 20

Il faut remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions » par « ministre ».

Article 21

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il faut écrire « délégué au SRE ».

Article 26

Au paragraphe 2, le libellé est à mettre dans la forme de l'indicatif présent.

Chapitre 8 (chapitre 9 du projet gouvernemental du 3 avril 2014)

Le Conseil d'État propose de limiter l'intitulé du chapitre sous examen au texte suivant :

« **Chapitre 8.- Dispositions finales.** »

Les sections subdivisant le chapitre sont à supprimer.

Article 30

Le libellé de l'intitulé est à mettre au singulier, en écrivant « **Art. 29.**
– **Disposition abrogatoire.** »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker